

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : ML *4*

Réf : 9000259RCOM11001



**BAYER SAS
16, RUE JEAN-MARIE LECLAIR
69266 LYON CEDEX 09
FRANCE**

Paris, le 18 AVR. 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de réexamen suite à l'approbation de la substance active, concernant le produit :

N° Intrant : 9000259 - GRATIL

AMM n° 9000259

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de mettre en place un suivi du risque de résistance à l'amidosulfuron. Un bilan de ce suivi est à me transmettre au plus tard au 31 décembre 2014 puis tous les 2 ans en adressant systématiquement une copie à l'Anses.

Je vous demande de modifier le paragraphe « Mode d'emploi – conditions du milieu » de l'étiquette pour mieux mentionner que le « tournesol est une culture très sensible à l'amidosulfuron et qu'il convient d'éviter toute dérive sur cette culture et de traiter par temps calme sans vent ». Dans le paragraphe « Mode d'emploi – cultures de remplacement », il convient de préciser les cultures ne pouvant pas être utilisées comme cultures de remplacement, en particulier, le tournesol et la betterave sucrière.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9000259 Nom commercial : GRATIL

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 9000259

Date prévisionnelle de renouvellement : 2019

Type commercial : Produit de référence

Composition : Amidosulfuron 75 %

Vu l'avis de l'Anses 2011-0077 du 22 mars 2013

Conditions d'emploi :

- Port de gants pendant le mélange/chargement recommandé.
- Délai de rentrée : 6 heures.
- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas cumuler les applications consécutives (printemps-automne et/ou automne-printemps) de la préparation ou tout autre produit contenant de l'amidosulfuron.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols artificiellement drainés pour les usages sur céréales d'hiver, prairies et lin.
- Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée par rapport à la zone non cultivée adjacente de 50 mètres à la dose d'application de 30 g sa/ha sur céréales, lavande et lin et de 75 mètres à la dose d'application de 45 g sa/ha sur prairies.

Dénominations commerciales

GRATIL, ADRET

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence	SPE3	POUR PROTEGER LES ORGANISMES AQUATIQUES RESPECTER UNE ZONE NON TRAITÉE DE 5 M PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

18 AVR. 2013


Robert TESSIER

Liste des usages rattachés

USAGE **15105911 - AVOINE D'HIVER * DESHERBAGE**

Dose d'emploi 0,04 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 90 jours.

USAGE **15105931 - AVOINE DE PRINTEMPS * DESHERBAGE**

Dose d'emploi 0,04 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 90 jours.

USAGE **15105932 - BLE DUR D'HIVER * DESHERBAGE**

Dose d'emploi 0,04 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 90 jours.

USAGE **15105912 - BLE TENDRE D'HIVER * DESHERBAGE**

Dose d'emploi 0,04 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 90 jours.

USAGE **15105922 - BLE TENDRE DE PRINTEMPS * DESHERBAGE**

Dose d'emploi 0,04 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 90 jours.

USAGE **15505903 - LIN OLEAGINEUX * DESHERBAGE**

Dose d'emploi 0,04 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Autorisé à raison d'un maximum d'une application par an au printemps et une application tous les deux ans à l'automne. Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 90 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

18 AVR. 2013

Robert TESSIER

USAGE **15505902 - LIN TEXTILE * DESHERBAGE**
Dose d'emploi 0,04 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Autorisé à raison d'un maximum d'une application par an au printemps et une application tous les deux ans à l'automne.

USAGE **15105933 - ORGE DE PRINTEMPS * DESHERBAGE**
Dose d'emploi 0,04 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 90 jours

USAGE **15305905 - RAY GRASS * DESHERBAGE**
Dose d'emploi 0,06 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 7 jours pour la rentrée ou ensilage et de 21 jours pour le fourrage.

USAGE **15455902 - TREFLE BLANC * DESHERBAGE**
Dose d'emploi 0,06 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 7 jours pour la rentrée ou ensilage et de 21 jours pour le fourrage.

USAGE **15105934 - TRITICALE * DESHERBAGE**
Dose d'emploi 0,04 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 90 jours

USAGE **15105952 - BLE DUR DE PRINTEMPS * DESHERBAGE**
Dose d'emploi 0,04 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 90 jours

USAGE **19335901 - LAVANDES ET LAVANDINS * DESHERBAGE**
Dose d'emploi 0,04 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

18 AVR. 2013



Robert TESSIER

USAGE **15105913 - ORGE D'HIVER * DESHERBAGE**
Dose d'emploi 0,04 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 90 jours

USAGE **15105905 - SEIGLE * DESHERBAGE**
Dose d'emploi 0,04 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 90 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

18 AVR. 2013

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Robert TESSIER